

REPUBLICANNE DU CONGO
1963

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

MINISTRE DU COMMERCE
DU CONGO

[Signature]

03/344 du 10/05/1983
portant institution d'une Commission Nationale du Commerce.

LES MEMBRES DU COMITE CENTRAL DU PEUPLE DU CONGO, DU
PARLEMENT, DES MINISTRES, DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT,
DES MEMBRES DU COMITE CENTRAL DU PEUPLE...

Vu la Constitution du 3 Juillet 1979 ;
Vu la loi n° 15/85 du 11 Novembre 1980 portant amendement de
l'article 87 de la Constitution ;
Vu le décret n° 34/58 du 14 Mars 1981 portant réorganisation
du Ministère du Commerce ;
Vu l'arrêté n° 7785 du 30/09/1977 portant modification de l'ar-
rêté n° 727/1011.000.001 portant création d'une commission
nationale d'approvisionnement ;
Vu le décret n° 32/83 du 18 Janvier 1983 déterminant les attri-
butions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 71/84 du 6 Avril 1979 portant nomination du
Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 22/83 du 23 Décembre 1980 portant nomination
des membres du Conseil des Ministres ;
Vu le Rectificatif n° 81/813 du 16 Janvier 1981 au décret n°
30/544 susvisé ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECREE :

ARTICLE 1er. - Il est institué sous l'autorité du ministre du Commerce,
une Commission Nationale du Commerce en remplacement de la Commission
Nationale des approvisionnements.

ARTICLE 2. - La Commission Nationale du Commerce est un organe consultatif
et de concertation.

Elle est chargée notamment de :

.../...

- aider le Ministre du Commerce à préparer les interventions susceptibles de faciliter l'orientation des approvisionnements, d'améliorer les conditions de commercialisation et de distribution, de permettre un équilibre dans la zone commerciale.

- contrôler l'application progressive des interventions et apprécier l'impact des décisions prises.

- en liaison avec les sections des affaires de commerce et des Organisations interprofessionnelles ou professionnelles intéressées relatives à l'organisation du commerce national et de la distribution.

- suivre toute proposition concernant l'organisation et l'animation de la structure nationale de distribution, la commercialisation des produits locaux; agricoles, miniers, industriels et de l'artisanat; l'organisation du commerce extérieur, ainsi que les décisions législatives et réglementaires en vigueur.

Composition - La Commission Nationale du commerce est composée comme suit :

Président - Le Ministre du Commerce

Vice-président - Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce

Secrétaires - Le Directeur du Commerce Intérieur

- Le Directeur du Commerce Extérieur

Membres - Le Directeur du Centre Congolais du Commerce Extérieur

- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Énergie

- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture

- Le Secrétaire Général du Ministère des Ours et Forêts

- Le Secrétaire Général du Ministère des Mines

- Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce

- Le Secrétaire Général du Ministère des Transports

- Le Directeur Général de l'Industrie du Ministère de l'Industrie

- Le Directeur Général des Pêches

- Le Directeur de l'Industrie Artisanale

- Le Directeur du secteur tertiaire du Ministère du Plan

- Le Directeur Général C.H.C.P.

- Le Conseiller du Président de la République aux entreprises d'État, privées et mixtes.

- Le Président de la chambre nationale du commerce d'industrie et d'agriculture, et les Présidents des sections de la chambre nationale du commerce, d'industrie et d'agriculture.

.../...

- Les présidents des chambres régionales du commerce, d'Industrie et d'Agriculture
- Le Directeur des relations diplomatiques extérieures ;

ARTICLE 2. - Le Président de la Commission Nationale du Commerce peut appeler toute personne en raison de sa compétence, pour participer aux travaux de la Commission.

ARTICLE 3. - La Commission Nationale du commerce se réunit au moins une fois tous les six mois, et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son Président ou de son Vice-Président, en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

ARTICLE 4. - La Commission Nationale du commerce comprend 2 sections :

- Une section d'approvisionnement qui regroupe toutes les activités devant concourir à l'approvisionnement régulier et suffisant du pays en produits de toute nature.

- Une section distribution qui regroupe toutes les activités qui doivent permettre l'organisation et l'animation d'une structure de distribution dynamique, pour promouvoir la conquête et l'entretien de l'espace commercial national.

ARTICLE 5. - Un arrêté du Ministre du Commerce déterminera les modalités pratiques de fonctionnement de la Commission Nationale du Commerce et la composition de chacune de ses sections.

ARTICLE 6. - Sont abrogées toutes dispositions contraires, antérieures au présent décret.

ARTICLE 7. - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Congolaise du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 Mai 1983

Par le Président du Comité Central du
Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef de l'Etat, Pré-
sident du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Colonel Denis CASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre du Commerce,

Colonel Denis CASSOU-NGUESSO.-

Denis CASSOU-NGUESSO.-